

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général établira un tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le Secrétaire général choisira, dans la liste d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Le Secrétaire général nommera les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, les choisira dans la liste d'arbitres du CIRDI, et en cas de non-disponibilité au sein de cette liste, le Secrétaire général choisira les deux membres à sa discrétion. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre membre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Si un tribunal a été établi en vertu du présent article, un investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles G-17 ou G-18, qui n'est pas nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3, pourra adresser au tribunal une demande écrite visant son inclusion dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, dans laquelle il indiquera :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandé; et
- c) le motif fondant la demande.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un tribunal établi en vertu de l'article G-21 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal établi en vertu du présent article s'en est déjà saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article pourra, dans l'attente de sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal établi en vertu de l'article G-21 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours suivant leur réception, copie des documents suivants :

- a) la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

- a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant; et